

REPRESENTATION PERMANENTE

Audition publique sur la future politique des brevets en Europe

Bruxelles le 12 juillet 2006

Débat n° 3 : Brevet Communautaire

Elements d'intervention

La Commission a fait à nouveau preuve à la fois d'un grand sens politique et d'un *timing* impeccable dans l'organisation de sa consultation publique sur la future politique des brevets en Europe et de la présente audition publique. Nous attendons maintenant avec impatience la seconde phase de la consultation qui permettra à la Commission d'exposer ses vues sur la future politique du brevet.

Nous sommes d'ailleurs d'autant plus impatients que les résultats préliminaires vont très largement dans la direction défendue par la Belgique ces dernières deux années dans la cadre du renouvellement de la Stratégie de Lisbonne, de l'adoption des Lignes directrices intégrées et de la définition des Priorités clé pour 2006-2007, à savoir d'une part que « ne rien faire » n'est pas une option et que, d'autre part, le niveau communautaire demeure plus que jamais un cadre pertinent pour faciliter et améliorer l'accès de nos inventeurs et de nos entrepreneurs - petits, moyens et grands, à la protection de leur patrimoine intellectuel.

Qui plus est, l'impression d'une certaine division du monde économique européen que pourrait donner la lecture de l'excellent travail préliminaire d'analyse réalisé par la DG MARKT – en l'occurrence qu'il y aurait des doutes chez certains de nos industriels sur la relevance du cadre communautaire – est à notre avis largement artificiel. De fait, la préférence déclarée de certains, et cette table-ronde en est l'illustration, soit pour l'option communautaire (le brevet communautaire) soit pour l'option paneuropéenne (EPLA) traduisent à notre sens plus un choix de priorité qu'un choix d'exclusivité.

En effet, et à très juste titre, le questionnaire de la Commission n'est pas tant un « menu » où choisir l'un ou l'autre, qu'une « carte » de propositions susceptibles de se marier et de se compléter. Nous le savons tous, la question n'est pas « Luxembourg » ou « Munich », « langues » ou « litiges », « article 308 » ou « article 95 »... et si, effectivement, quelques plats comme la reconnaissance mutuelle peuvent nous paraître moins appétissants, c'est bien un *mix* savamment pesé qui aidera la compétitivité européenne en actualisant le droit européen et communautaire des brevets.

Les idées défendues par certains d'intégrer dans l'acquis des critères de la convention sur le brevet européen, ou de convertir certains brevets européens en brevets communautaires, ou encore de mettre l'EPLA en œuvre au travers d'une coopération renforcée illustrent ce caractère synergétique. En fait de brevet communautaire, un titre qui répond réellement aux besoins des utilisateurs devra à notre sens nécessairement s'intégrer dans le système du brevet européen en préservant le rôle de gestionnaire et de normalisateur de l'Office européen des brevets. Par ailleurs, il ne fait aucun doute que le système juridictionnel du brevet communautaire et l'EPLA sont deux instruments susceptibles de coexister parfaitement dans un système coordonné de contentieux évitant des jurisprudences contradictoires, ce, tant en première instance qu'en appel.

Une procédure centralisée d'examen et de délivrance des brevets est en tout état de cause nécessaire afin de préserver le traitement équitable, neutre et impartial des demandes de brevets, et de garantir l'uniformité et la qualité des brevets délivrés pour l'ensemble du territoire de la Communauté. Les offices nationaux doivent aussi jouer un rôle important dans le cadre de l'information-

brevet, de la sensibilisation à la propriété intellectuelle et du conseil aux déposants ainsi que pour l'obtention de la protection nationale. Enfin, il convient de favoriser aussi une plus grande interaction des procédures nationales, européenne et PCT (*Patent Cooperation Treaty*) afin de réaliser des gains de qualité et d'efficacité tout en respectant les rôles respectifs et distincts des offices nationaux et de l'Office européen des brevets. Les juridictions compétentes pour connaître des litiges en matière de brevet devraient, à tout le moins en degré d'appel, être centralisées et spécialisées.

Par contre, comme nous l'avons dit, deux options sont à rejeter : l'inaction et le renoncement à toute action communautaire. La création de croissance et d'emploi est trop importante pour l'Union – et notre « trousse à outil Lisbonne » trop réduite – que pour gaspiller un moyen dont l'efficacité et l'immédiateté ne font pas le moindre doute. Un moyen efficace et abordable en matière de propriété industrielle c'est à la fois Lisbonne et Mieux légiférer et, si nous manquions à agir, notre discours en matière d'innovation et de PME perdrait beaucoup en crédibilité dans un monde économique européen qui vient de nous réitérer son appel pressant et pratiquement unanime à un brevet CE.

Dès lors, tout en restant convaincus de la nécessité de renforcer en priorité le cadre paneuropéen – et tout aussi convaincus que la Commission saura formuler des propositions idoines dans le cadre de l'exercice en cours et de la formulation de ses futures priorités « Lisbonne », nous restons plus que jamais attachés à l'idée d'une collaboration spécifique entre les Etats membres les plus attachés à promouvoir l'innovation au cas où ces espoirs devaient malgré tout être déçus.

Ainsi, nous ne pouvons pas attendre, comme dans le dossier du mandat d'arrêt européen, d'être rattrapés par les faits et, sans rien enlever à notre confiance dans l'exercice en cours ici, nous devrions déjà nous préparer à une coopération renforcée au sens du Titre VII du Traité sur l'Union ⁽¹⁾ et des articles 11 et 11A du Traité ⁽²⁾. De fait, le brevet constitue un terreau parfait pour une telle coopération puisque la proposition puis la supervision par la Commission d'un titre commun à une huitaine d'Etats membres favoriserait la réalisation, dans le fonctionnement du marché commun, d'objectifs de l'Union et de la Communauté.

De plus, à l'instar de la coexistence d'un Bureau des marques Benelux à côté de l'OHMI et des offices nationaux, ce brevet ne créerait pas de distorsion de concurrence. Enfin, nul ne saurait contester que nous nous situerions dans un scénario de dernier ressort au sens de l'art 43A et, plus que tout, qu'une telle coopération serait par définition pleinement inclusive au sens de l'art 43B dans la mesure où le système serait par nature facilement et fructueusement accessible aux Etats membres qui, pour des raisons que nous pourrions comprendre, auraient été désireux de ne pas se joindre d'emblée au système.

(1) Article 43

Les États membres qui se proposent d'instaurer entre eux une coopération renforcée peuvent recourir aux institutions, procédures et mécanismes prévus par le présent traité et le traité instituant la Communauté européenne, à condition que la coopération envisagée:

a) tende à favoriser la réalisation des objectifs de l'Union et de la Communauté, à préserver et servir leurs

- intérêts et à renforcer leur processus d'intégration;
- b) respecte lesdits traités ainsi que le cadre institutionnel unique de l'Union;
- c) respecte l'acquis communautaire et les mesures prises au titre des autres dispositions desdits traités;
- d) reste dans les limites des compétences de l'Union ou de la Communauté et ne porte pas sur les domaines relevant de la compétence exclusive de la Communauté;
- e) ne porte pas atteinte au marché intérieur tel que défini à l'article 14, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne, ni à la cohésion économique et sociale établie conformément au titre XVII du même traité;
- f) ne constitue ni une entrave ni une discrimination aux échanges entre les États membres et ne provoque pas de distorsions de concurrence entre ceux-ci;
- g) réunisse au minimum huit États membres;
- h) respecte les compétences, droits et obligations des États membres qui n'y participent pas;
- i) n'affecte pas les dispositions du protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne;
- j) soit ouverte à tous les États membres, conformément à l'article 43 B.

Article 43 A

Les coopérations renforcées ne peuvent être engagées qu'en dernier ressort, lorsqu'il a été établi au sein du Conseil que les objectifs qui leur sont assignés ne peuvent être atteints, dans un délai raisonnable, en appliquant les dispositions pertinentes des traités.

Article 43 B

Lors de leur instauration, les coopérations renforcées sont ouvertes à tous les États membres. Elles le sont également à tout moment, conformément aux articles 27 E et 40 B du présent traité et à l'article 11 A du traité instituant la Communauté européenne, sous réserve de respecter la décision initiale ainsi que les décisions prises dans ce cadre. La Commission et les États membres participant à une coopération renforcée veillent à encourager la participation du plus grand nombre possible d'États membres.

Article 44

1. Aux fins de l'adoption des actes et décisions nécessaires à la mise en œuvre d'une coopération renforcée visée à l'article 43, les dispositions institutionnelles pertinentes du présent traité et du traité instituant la Communauté européenne s'appliquent. Toutefois, alors que tous les membres du Conseil peuvent participer aux délibérations, seuls ceux qui représentent des États membres participant à la coopération renforcée prennent part à l'adoption des décisions. La majorité qualifiée est définie comme la même proportion des voix pondérées et la même proportion du nombre des membres concernés du Conseil que celles fixées à l'article 205, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne et à l'article 23, paragraphe 2, deuxième et troisième alinéas, du présent traité pour ce qui est d'une coopération renforcée établie sur la base de l'article 27 C. L'unanimité est constituée par les voix des seuls membres concernés du Conseil. De tels actes et décisions ne font pas partie de l'acquis de l'Union.

2. Les États membres appliquent, dans la mesure où ils sont concernés, les actes et décisions pris pour la mise en œuvre de la coopération renforcée à laquelle ils participent. De tels actes et décisions ne lient que les États membres qui y participent et ne sont, le cas échéant, directement applicables que dans ces États. Les États membres ne participant pas à la coopération renforcée n'entravent pas sa mise en œuvre par les États membres qui y participent.

Article 44 A

Les dépenses résultant de la mise en œuvre d'une coopération renforcée, autres que les coûts administratifs occasionnés pour les institutions, sont à la charge des États membres qui y participent, à moins que le Conseil, statuant à l'unanimité de tous ses membres après consultation du Parlement européen, n'en décide autrement.

Article 45

Le Conseil et la Commission assurent la cohérence des actions entreprises sur la base du présent titre, ainsi que la cohérence de ces actions avec les politiques de l'Union et de la Communauté, et coopèrent à cet effet.

(2) Article 11

1. Les États membres qui se proposent d'instaurer entre eux une coopération renforcée dans l'un des domaines visés par le présent traité adressent une demande à la Commission, qui peut soumettre au Conseil une proposition en ce sens. Si elle ne soumet pas de proposition, la Commission en communique les raisons aux États membres concernés.

2. L'autorisation de procéder à une coopération renforcée visée au paragraphe 1 est accordée, dans le respect des articles 43 à 45 du traité sur l'Union européenne, par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen. Lorsque la coopération renforcée vise un domaine qui relève de la procédure visée à l'article 251 du présent traité, l'avis conforme du Parlement européen est requis. Un membre du Conseil peut demander que le Conseil européen soit saisi. Après cette évocation, le Conseil peut statuer conformément au premier alinéa du présent paragraphe.

3. Les actes et décisions nécessaires à la mise en œuvre des actions de coopération renforcée sont soumis à toutes les dispositions pertinentes du présent traité, sauf dispositions contraires du présent article et des articles 43 à 45 du traité sur l'Union européenne.

Article 11 A

Tout État membre qui souhaite participer à une coopération renforcée instaurée en vertu de l'article 11 notifie son intention au Conseil et à la Commission, qui transmet un avis au Conseil dans un délai de trois mois à compter de la date de la réception de la notification. Dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la notification, la Commission statue à son sujet, ainsi que sur d'éventuelles dispositions particulières qu'elle peut juger nécessaires.